



Mairie de Ramatuelle..

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Line CRAVERIS, Christian ROMANO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMIN et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Odile TRUC à Roland BRUNO, Enzo BAUDARD CONTESSE à Patricia AMIEL et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

Absents : Pauline GHENO.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Guy MARTIN, ; Directeur de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de Communication
Jérôme TOURNU, responsable service population

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 3 personnes

OUVERTURE DE SEANCE installation d'un nouveau conseiller municipal à la suite du décès de M. Richard TYDGAT :

A la suite du décès de M. Richard Tydgat, M. le Maire explique que conformément aux règles édictées à l'article L.270 du code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Mme Troadec appelée à remplacer M. Tydgat au sein du Conseil Municipal n'a pas souhaité occuper ce poste par courrier du 9 novembre 2023. A sa suite M. Romano est donc appelé au sein du Conseil Municipal.

En conséquence, M. le Maire dit que compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15/03/2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral M. Christian Romano est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Mme la Sous-Préfète sera informée de cette modification.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de M. Christian Romano en qualité de conseiller municipal

Line CRAVERIS est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2023.

ELECTION

1. Vacance d'un poste d'adjoint – Choix de l'élection du nouvel adjoint.
2. Election du cinquième adjoint.
3. Modification des commissions municipales – Election des membres siégeant aux commissions municipales.
4. Vacance de deux postes de suppléant - Réélection partielle des membres du conseil municipal pour siéger à la commission d'appel d'offres.
5. Election des membres du conseil municipal pour siéger à la commission « Révision du plan local d'urbanisme ».
6. Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez : désignation des représentants de la commune aux commissions intercommunales.
7. Modification du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

FINANCES

8. Transfert dans l'inventaire de la commune des terrains restés en compte de stocks suite à la clôture du budget annexe de la ZAC des Combes Jauffret.
9. Budget principal de la commune : décision modificative n° 3
10. Budget annexe parkings : décision modificative n° 1
11. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes – Budget principal de la ville
12. Adhésion au service commun « Subventions » de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et approbation de la convention.
13. Aménagement de la plage de Pampelonne - Avenant n°7 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage confié à Var Aménagement Développement : compléments de programme et travaux supplémentaires.

FONCIER

14. Implantation du troisième réservoir aux Ayguiers – Autorisation de défrichement préalable – Mandat confié au Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

VIE LOCALE

15. Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon et des sépultures en terrains communs.

ENFANCE – JEUNESSE

16. Accueil de loisirs sans hébergement, pause méridienne et garderie périscolaire : fixation des dates d'ouverture et des dates butoirs d'inscription 2024.
17. Collège Assomption Méditerranée : Participation à un voyage de mémoire à Cracovie

CONVENTIONS / CONTRATS ET RAPPORTS

18. Convention de mise à disposition d'un local communal à l'Association Bulle à toi.
19. Rapport sur le prix et la qualité du service Assainissement.

INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT

20. Demande de délégation de la compétence Assainissement collectif.
21. Adhésion de compétence à Territoire d'énergie – SYMIELEC.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

22. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Le maire rappelle que conformément à l'article 28 du règlement intérieur du conseil municipal relatif au conflit d'intérêt, tout élu intéressé par une affaire doit quitter la salle pendant toute la durée où le sujet est abordé.

*Le pouvoir de **Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT** n'est pas pris en compte pour les délibérations 1, 2, 4 et 5.*

I VACANCE D'UN POSTE D'ADJOINT – CHOIX DE L'ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'à la suite du décès de M. Richard TYDGAT, un poste d'adjoint est vacant.

Deux options sont ouvertes : soit le conseil supprime le poste d'adjoint vacant, soit il élit un nouvel adjoint en remplacement de Monsieur Tydgat au même rang ou à la suite des adjoints en fonction. Les adjoints après le 1^{er} rang prenant un rang supérieur à celui qu'ils occupent actuellement,

Il propose au conseil :

- De maintenir à 5 le nombre d'adjoints,
- De procéder à l'élection du nouvel adjoint au scrutin secret et à la majorité absolue,

- De dire que l'adjoint à élire prendra rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus, ceux-ci remontant alors dans l'ordre du tableau, l'adjoint nouvellement élu prenant place au dernier rang dans l'ordre des adjoints.

La proposition est adoptée à l'unanimité

II - ELECTION DU CINQUIEME ADJOINT.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que lors de sa séance du 16 juin 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection du maire et des cinq adjoints au maire.

A la suite du décès de M. Richard TYDGAT, 3eme adjoint au maire, et de la décision du conseil municipal prise ce jour de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint sans élection complémentaire préalable, il vous est proposé de procéder à l'élection du cinquième adjoint au scrutin secret.

Le maire précise que chaque élu peut se porter candidat.

Est candidat à ce poste de 5^{ème} adjoint, M. Michel FRANCO, conseiller municipal du groupe majoritaire.

Mme Sandra MANZONI a été désignée en qualité de secrétaire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Léonie VILLEMIN et M. Alexandre SURLE.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a lui-même déposé dans l'urne après que le Maire a constaté qu'il était porteur que d'une seule enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin

<i>Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote</i>		<i>0</i>	
<i>Nombre de votants (enveloppes déposées)</i>		<i>18</i>	
<i>Nombre de suffrages déclarés nuls</i>		<i>0</i>	
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>		<i>18</i>	
<i>Majorité Absolue</i>		<i>11</i>	
<i>A obtenu</i>	<i>18 voix</i>	<i>Dix-huit voix</i>	<i>Elu</i>

M. Michel FRANCO a été proclamé cinquième adjoint et a été immédiatement installé.

Michel FRANCO souhaite adresser ses premières pensées à Richard TYDGAT et remercie tous les élus dont les élus de l'opposition, qui ont voté pour lui. Il assumera ses fonctions avec cœur et respect des engagements.

III - MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES / ELECTION DES MEMBRES SIEGEANT AUX COMMISSIONS MUNICIPALES.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que lors de sa séance du 16 juin 2020, le conseil municipal a décidé de la création et de la composition des 5 commissions municipales de la mandature

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales créées sont donc composées de sept membres : six membres de la majorité et un membre du groupe minoritaire.

Le décès de Monsieur Richard TYDGAT, l'élection de M. Michel FRANCO lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 en qualité de 5^{ème} adjoint et ses conséquences, obligent à revoir la composition des commissions municipales en procédant à l'élection des postes laissés vacants, dans les conditions fixées par l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au conseil municipal de procéder à l'élection des membres des dites commissions à la représentation proportionnelle, au scrutin secret :

- Urbanisme, publicité, enseignes et préenseignes, commission de sécurité et d'accessibilité des ERP, sécurité,
- Enfance- Jeunesse, relations avec le monde associatif,
- Travaux, maîtrise d'ouvrage des bâtiments et aménagements de leurs abords, littoral, cours d'eau et ruisseaux intermittents, assainissement
- Finances, relations avec le monde économique

COMMISSION URBANISME – PUBLICITE – ENSEIGNES ET PREENSEIGNES – COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DES ERP - SECURITE		
Votants :18		Blancs - Nuls :1
Suffrages exprimés: 17		
NOM	VOIX	ELU
Patrick RINAUDO	17	Elu
Enzo BAUDARD-CONTESSE	17	Elu
Sandra MANZONI	17	Elue
Christian ROMANO	17	Elu
Alexandre SURLE	17	Elu
Benjamin COURTIN	17	Elu
Patrick GASPARINI	17	Elu

COMMISSION ENFANCE – JEUNESSE – RELATION AVEC LE MONDE ASSOCIATIF		
Votants : 18		Blancs - Nuls : 0
Suffrages exprimés : 18		:
NOM	VOIX	ELU
Patricia AMIEL	18	Elue
Pauline GHENO	18	Elu
Enzo BAUDARD-CONTESSE	18	Elu
Line CRAVERIS	18	Elue
Bruno CAIETTI	18	Elu
Alexandre SURLE	18	Elu
Patrick GASPARINI	18	Elu

Patrick GASPARINI demande la parole et précise que Bruno GOETHALS ne veut plus se présenter et souhaite que Patrick GASPARINI prenne sa place aux commissions.

COMMISSION TRAVAUX – MAITRISE D'OUVRAGE DES BATIMENTS ET AMENAGEMENTS DE LEURS ABORDS – LITTORAL – COURS D'EAU ET RUISSEAUX INTERMITTENTS - ASSAINISSEMENT		
Votants : 18		Blancs - Nuls : 0
Suffrages exprimés : 18		
NOM	VOIX	ELU
Jean-Pierre FRESIA	18	Elu
Christian ROMANO	18	Elu
Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT	18	Elue
Odile TRUC	18	Elue
Alexandre SURLE	18	Elu
Sandra MANZONI	18	Elue
Patrick GASPARINI	18	Elu

COMMISSION FINANCES – RELATIONS AVEC LE MONDE ECONOMIQUE		
Votants : 18		Blancs - Nuls : 0
Suffrages exprimés : 18		
NOM	VOIX	ELU
Michel FRANCO	18	Elu
Benjamin COURTIN	18	Elu
Sandra MANZONI	18	Elue
Odile TRUC	18	Elue
Pauline GHENO	18	Elue
Line CRAVERIS	18	Elue
Patrick GASPARINI	18	Elu

Les membres du conseil municipal cités ci-dessus ont été proclamés membres des commissions municipales

IV - VACANCE DE DEUX POSTES DE SUPPLEANT / REELECTION PARTIELLE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune peut être amenée à faire exécuter certaines prestations de service public par des entreprises privées, en vertu des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La commune peut alors constituer une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, compétente pour l'ensemble des marchés publics.

La commission est chargée, aux termes de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens qui figurent dans l'annexe n° 2 du code de la commande publique (CCP).

Conformément à l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales la commission d'appel d'offre est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite au décès de M. Richard TYDGAT, suppléant, et à la démission de Mme Léonie VILLEMEN de cette commission, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de deux suppléants, leur nombre devant être égal à celui des membres titulaires.

Votants : 18	Blancs - Nuls : 0	
Suffrages exprimés : 18		
SUPPLEANTS		
NOM	VOIX	
Michel FRANCO	18	Elu
Sandra MANZONI	18	Elue
Alexandre SURLE	18	Elu

Les membres du conseil municipal citées ci-dessus ont été proclamés membres suppléants de la commission d'appel d'offres

V - ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER A LA COMMISSION « REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ».

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'une commission « révision du plan local d'urbanisme » a été créée par délibération du 23 octobre 2020. Composée de 7 membres - 6 de la majorité et un de l'opposition, elle est présidée par le maire.

Suite au décès de M Richard TYDGAT, membre élu, il est nécessaire d'élire un nouveau membre.

Il propose :

- De décider, à l'unanimité, de renoncer au scrutin secret conformément à l'article 24 du règlement intérieur,
- De procéder à l'élection du membre au vote à main levée,

A la suite de la candidature enregistrée, les opérations de vote à main levée ont donné le résultat suivant :

COMMISSION « REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME »		
Votants : 18	Blancs - Nuls : 0	
Suffrages exprimés : 18		
NOM	VOIX	ELU
Patrick RINAUDO	18	Elu

Le membre du conseil municipal cité ci-dessus a été proclamé membre de la commission « Révision du Plan Local d'Urbanisme ».

VI- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (article L.5211-40-1 du CGCT) prévoit que lorsqu'un « EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2121-22, il peut prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine ».

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez propose que les commissions thématiques soient constituées de deux élus du choix de chaque commune membre (un titulaire et un suppléant).

Si la commune désigne des conseillers municipaux du Conseil municipal non élus au Conseil communautaire, une délibération du conseil municipal doit acter la désignation des membres désignés comme représentants de la commune aux commissions intercommunales.

Suite au décès de Monsieur Richard TYDGAT, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les représentants de la commune aux commissions intercommunales comme suit :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Finances, budget, marchés publics	Michel FRANCO	Odile TRUC
Eau et assainissement	Jean-Pierre FRESIA	Alexandre SURLE
Développement économique, emploi, politique des transports et déplacements	Michel FRANCO	Sandra MANZONI
Aménagement du territoire (SCoT, PLH), aménagement numérique du territoire et Systèmes d'informations	Patrick RINAUDO	Enzo BAUDARD-CONTESSE
Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)	Line CRAVERIS	Michel FRANCO

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII - MODIFICATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que dès son renouvellement, le conseil municipal doit fixer le nombre d'administrateurs appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale. Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes issues de la société civile représentant diverses catégories d'associations œuvrant dans le champ social.

Par la délibération n° 42/2020 du 16 juin 2020, le conseil municipal a fixé le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- Le maire, Président de droit
- Sept membres élus au sein du conseil municipal
- Sept membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles

Par la délibération n° 43/2020 du 16 juin 2020, le conseil municipal a élu en son sein sept membres pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Par l'arrêté municipal n° 122/2020 du 23 juin 2020, Monsieur le maire a nommé sept membres issus de la société civile représentant diverses catégories d'associations œuvrant dans le champ social.

A ce jour, deux sièges sont vacants, l'un occupé par un membre élu au sein du conseil municipal et l'autre occupé par un membre nommé œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Vu les articles L.123-6, R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2020 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2020 portant élections des administrateur élus du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté municipal n° 122/2020 du 23 juin 2020 procédant à la nomination des administrateurs nommés du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant la vacance de deux sièges au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant l'information donnée aux associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions le 10 octobre 2023,

Considérant la carence de candidat au 25 octobre 2023,

Considérant le respect du principe de parité au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Il propose au conseil municipal :

- DE FIXER le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :
 - Le maire, Président de droit
 - Six membres élus au sein du conseil municipal
 - Six membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles
- DE PRECISER que les membres précédemment élus au sein du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale conservent leur mandat.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII- TRANSFERT ET INTEGRATION DANS L'INVENTAIRE DE LA COMMUNE DES TERRAINS RESTES EN COMPTES DE STOCKS SUITE A LA CLOTURE DU BUDGET ANNEXE DE LA ZAC DES COMBES JAUFFRET.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que Madame Corine HUSSON chef du service de gestion comptable de l'Estérel nous signale une anomalie comptable concernant les opérations d'aménagement retracées aux comptes de stocks 315 « terrains à aménager » pour un montant de 915 516 € et 3555 « travaux » pour un montant de 1 861 723.71 € se trouvant dans le budget de la commune, et qui résulte de la clôture du budget annexe « ZAC des combes Jauffret » approuvé par délibération 65/2019 en date du 9 avril 2019.

Il convient de régulariser sur le budget principal de la commune cette situation en passant les écritures comptables d'annulation de stocks, nécessaires à la sortie de ces biens des comptes de stocks qui ne peuvent pas être suivis dans un budget principal, pour ensuite les intégrer dans les comptes de l'actif de la commune à leur coût de production

Récapitulatif des biens concernés :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature	Compte
AT	566	Jauffret	01ha 11a 36ca	bois-taillis	2117
AT	567	Jauffret	00ha 58a 27ca	bois-taillis	2117
AT	568	Jauffret	00ha 01a 53ca	bois-taillis	2117
AT	8	Jauffret	00ha 00a 24ca	cabanon en ruine	2138
AT	583	Jauffret	01ha 32a 19ca	espaces verts entourant les bâtiments-taillis	2128
AT	576	Jauffret	00ha 43a 37ca	bois-taillis	2117
AT	582	Jauffret	00ha 00a 47ca	bois-taillis	2117
AT	574	Jauffret	01ha 18a 61ca	bois-taillis	2117
AT	571	Jauffret	00ha 00a 10ca	bois-taillis	2117
AT	572	Jauffret	01ha 40a 03ca	bois-taillis	2117
AT	12	Jauffret	00ha 10a 46ca	maison d'habitation ancienne en mauvais état	2138
AT	13	Jauffret	00ha 00a 17ca	cabanon en ruine	2138
AT	14	Jauffret	00ha 49a 85ca	bois-taillis	2117
AT	15	Jauffret	00ha 27a 05ca	bois-taillis	2117
AT	16	Jauffret	00ha 20a 00ca	bois-taillis	2117
AT	219	Les Combes Est	00ha 44a 60ca	bois-taillis	2117
AT	220	Les Combes Est	00ha 66a 00ca	bois-taillis	2117
AT	572	Jauffret	00ha 34a 58ca	bois-taillis	2117
AT	573	Jauffret	00ha 06a 29ca	bois-taillis	2117
AW	142	Les Combes Est	09ha 69a 46ca	bois-taillis	2117

Les crédits budgétaires seront ouverts dans la prochaine décision modificative pour comptabiliser ces opérations de régularisation, globalement équilibrées

Il propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la régularisation de cette anomalie comptable, et d'autoriser le Maire à signer les écritures comptables de régularisation dans le budget principal.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 3.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 62/2023 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 74/2023 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2023 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune,

Vu la délibération 116/2023 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 adoptant la décision modificative n°2 du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°3 du budget principal de la commune de l'exercice 2023. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 915 516,00 €

Recettes : 915 516,00 €

Section d'investissement :

Dépenses : 2 777 241,00 €

Recettes : 2 777 241,00 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle.

X - BUDGET ANNEXE PARKINGS : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 66/2023 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023 adoptant le budget primitif du budget annexe parkings,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget annexe des parkings.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe parkings de l'exercice 2023. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 76 000 €

Recettes : 76 000 €

Section d'investissement :

Dépenses : 0 €

Recette : 0 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle

**XI - ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES
IRRECOUVRABLES ET ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL DE LA
VILLE.**

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution de recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi des finances rectificatives 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, et après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code du commerce).
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1,

Vu la loi des finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget de la commune pour les exercices 2017, et 2018

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame Corine HUSSON, chef du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, au titre de ces exercices pour le budget principal,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Il propose d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal)

- Exercice 2017	176,00 €
- Exercice 2018	521,21 €
TOTAL	697.21 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal)

- Exercice 2018	1 004,80 €
TOTAL	1 004.80 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII - ADHESION AU SERVICE COMMUN « SUBVENTIONS » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET APPROBATION DE LA CONVENTION.

Après en avoir fait une synthèse, Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales autorise un établissement public de coopérative intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Au bureau communautaire du 04 septembre 2023, 11 communes ont confirmé leur adhésion au service commun « Subventions », dont notre commune.

En effet, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la *Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez* et les villes de *Cavalaire, Cogolin, La Croix Valmer, La Garde Freinet, Gassin, La Mole, Le Plan de La Tour, Ramatuelle, Rayol Canadel, Sainte Maxime et Saint Tropez* décident de créer à compter du 01 janvier 2024, un service commun « Subventions » ayant pour objectifs :

- *De pouvoir se faire assister dans le montage de dossiers de subventions ;*
- *De bénéficier d'une réelle plus-value grâce à une veille permanente et une assistance en matière de financement ;*

Ce travail mutualisé pouvant donner lieu à plusieurs formes d'interventions, il est proposé de définir le service commun sur la base des 2 modules suivants :

- Un socle commun, gratuit pour les communes signataires, centré sur une mission de veille en matière de financement, sur l'animation d'un réseau d'échanges et le pilotage, la négociation ainsi que le portage des procédures de contractualisation du territoire auprès des financeurs ;

- Un bouquet de prestations à la demande, relatives à l'assistance dans le montage de dossiers d'aides et facturées sur la base d'un tarif horaire.

Le périmètre du service commun n'étant pas figé, l'adhésion reste ouverte à toutes les communes membres de la Communauté de communes au 1^{er} janvier de chaque année

Sur la base des éléments susvisés, dans le cadre d'échanges avec les communes, il a été établi un projet de service commun « Subventions » avec ses modalités financières, retranscrits dans la présente convention, soumis au vote de l'assemblée communale aujourd'hui.

Il propose au conseil municipal d'adhérer au seul socle commun centré sur une mission de veille en matière de financement, sur l'animation d'un réseau d'échanges et le pilotage, la négociation ainsi que le portage des procédures de contractualisation du territoire auprès des financeurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441/2022-BCLI du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le projet de convention type portant création du service commun « Subventions » joint ;

CONSIDÉRANT que plusieurs communes ont manifesté leur intérêt pour adhérer au service commun « Subventions » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes et des Communes intéressées de rationaliser les moyens du bloc communal en termes de subventions ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'adhérer au seul socle commun centré sur une mission de veille en matière de financement, sur l'animation d'un réseau d'échanges et le pilotage, la négociation ainsi que le portage des procédures de contractualisation du territoire auprès des financeurs ;

CONSIDÉRANT la saisine du Comité Social Territorial ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, il propose au conseil municipal :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.
- D'approuver la convention ci-annexée portant création du service commun « Subventions » entre la Communauté de communes et les communes membres intéressées à compter du 01 janvier 2024.
- D'adhérer au seul socle commun centré sur une mission de veille en matière de financement, sur l'animation d'un réseau d'échanges et le pilotage, la négociation ainsi que le portage des procédures de contractualisation du territoire auprès des financeurs.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.
- D'imputer les crédits correspondants en dépenses au budget principal de l'exercice 2024 et suivants au chapitre 012.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT sort de la salle.

**XIII - AMENAGEMENT DE LA PLAGES DE PAMPELONNE - AVENANT N°7
AU CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIE A
VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT : COMPLEMENTS DE
PROGRAMME ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.**

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 27 mars 2017, le conseil municipal a décidé de confier à la société d'économie mixte Var Aménagement Développement un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre des travaux prescrits par le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.

Six avenants ont déjà été adoptés pour adapter le mandat à l'évolution de cette opération complexe. Ces avenants ont eu essentiellement pour objets :

Avenant n°1 : l'activation de l'option « *mandatement* » pour externaliser le paiement d'un flux important de factures lié à l'avancement des travaux et au nombre d'intervenants ;

Avenant n°2 : l'organisation des modalités financières d'un découvert bancaire utilisable par le mandataire pour fluidifier le paiement des entreprises ;

Avenant n°3 : l'intégration de l'aléa « *amiante* » au coût de la déconstruction des bâtiments existants ;

Avenant n°4 : l'intégration des conséquences de la pandémie de COVID19 sur le déroulement de l'opération ;

Avenant n°5 : la prise en compte de compléments de programme et de travaux supplémentaires apparus nécessaires - automatisation du stationnement payant ; accueil des modes doux de déplacement ; meilleure intégration paysagère de l'aire de stationnement du « *Gros-Vallat* » ; balisage lumineux du parking municipal dit « *de Tahiti* » ; renforcement de la signalétique ;

Avenant n°6 : traitement paysager de giratoires, balisage lumineux de la voie verte pour raisons de sécurité, ajout de blocs sanitaires et douches dans le cadre du projet de rénovation des sanitaires de l'aire de camping-car, lecture de plaques d'immatriculation et caméras de vidéoprotection à l'aire de camping-car, renforcement de la qualité paysagère initialement prévue sur avis des services de l'Etat en charge de la protection du site inscrit et intégration de l'inflation des prix pour l'application de la clause de révision prévue dans les marchés.

A l'issue de la phase 6 de l'opération, le complément de programme suivant a été estimé nécessaire.

- Eclairage par balisage lumineux des cheminements piétons entre l'aire de stationnement et l'arrière-plage du secteur TAMARIS.

Le balisage lumineux réalisé sur le secteur Gros-Vallat ayant été pleinement satisfaisant, il a été estimé possible et opportun d'étendre ce balisage au secteur Tamaris, et d'engager la réalisation de la tranche optionnelle 4 du Marché de travaux en cours, pour un montant de 370 906 € toutes taxes comprises.

L'article 2 du contrat dispose que des modifications peuvent être portées à l'enveloppe financière et au programme de l'opération, notamment lorsque le Maître d'Ouvrage l'estime nécessaire. Dans les circonstances présentes, il convient de redéfinir l'enveloppe financière prévisionnelle.

- Augmentation des prix :

o Prise en compte de la forte augmentation actuelle des prix au travers de la clause de révision des prix prévue aux différents Marchés en cours. Estimation = 350 000 €TTC

L'ensemble du complément de programme et de l'augmentation des prix représente un coût de 600 755 € hors taxes soit 720 906 € toutes taxes comprises (cf. nouveau bilan joint en annexe).

Dans ces circonstances les honoraires du mandataire, Var Aménagement Développement, demeurent inchangés.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève donc à 18 794 404 € TTC, soit une augmentation de 720 906 €TTC.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet d'avenant n°7 au contrat de mandat de Var Aménagement Développement - société anonyme d'économie mixte, qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

A la demande de Monsieur le Maire, le chef de Cabinet et Jean-Pierre FRESIA précisent que l'adaptation du programme n'a pas engendré une augmentation du montant forfaitaire des honoraires du mandataire car le marché était déjà passé.

Patrick GASPARDINI ne souhaite pas poser de question et soutien même le projet qui vise à améliorer le parking de Tamaris compte tenu de sa fréquentation.

La proposition est adoptée par 16 POUR et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS) :

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle

**XIV - IMPLANTATION DU TROISIEME RESERVOIR AUX AYGUIERS –
AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT PREALABLE – MANDAT
CONFIE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que le Conseil Municipal a décidé, par délibération du 7 mars 2023, d'acquérir un terrain appartenant aux consorts HADIDA, situé lieudit les Ayguiers, permettant de compléter l'assiette foncière requise pour le projet d'implantation du troisième réservoir porté par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Le transfert de propriété, consenti par voie d'échange avec un tènement de même superficie appartenant à la commune, a été signé le 13 juillet dernier.

Ce tènement complète le foncier communal mobilisé par ce projet constitué des parcelles partielles BE n°271, n°273, n°275, BE n° 436 et depuis le 13 juillet, de la parcelle BE n°433.

La parcelle BE n°436 provient de la division de la parcelle d'origine cadastrée section BE n°116. Quant à la parcelle BE n°433, elle provient de la division de la parcelle initiale cadastrée section BE n°317.

La construction de ce troisième réservoir nécessite préalablement l'obtention d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier.

A ce jour, la Commune ayant la maîtrise foncière des terrains d'assiette du projet, il lui appartient de donner mandat à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour déposer une demande d'autorisation de défrichement sur ces parcelles suivant le formulaire ci-joint.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 341-1 et R 341-2 du code forestier,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2018 identifiant le foncier en zone NL,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2023,

Il propose au conseil municipal :

- De donner mandat au Président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour déposer une demande d'autorisation de défrichement préalable à l'implantation du troisième réservoir sur les parcelles communales BE n°271, n°273, n°275 et BE n° 436 provenant de la parcelle initiale BE n°116
- De charger le maire de procéder aux ajustements du mandat qui se révéleraient utiles à sa mise au point et de l'autoriser à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV - REPRISE DE CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON ET DES SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que vu les articles L.2223-13, L-2223-15 et R.2223-5 du Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses concessions « perpétuelles » dont les sépultures sont en état d'abandon,

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal des sépultures en terrain commun dont l'existence est parfois très ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré,

Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années et qu'à l'issue de ce délai, la reprise de sépulture établie ainsi est un droit pour la commune,

Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues,

Considérant qu'en conséquence il propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de reprise de concessions perpétuelles en l'état d'abandon selon la législation en vigueur ;

- De procéder à une démarche de reprise des terrains communs par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement aux procédures de reprises de concessions perpétuelles en l'état d'abandon ou de sépultures en terrains communs ;
- De fixer le délai de trois mois après la date de communication de reprise des terrains communs ;
- De fixer à la date du 15 novembre 2023 le début de la procédure de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon ;
- De ne pas réserver ou octroyer de concession par anticipation ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire précise que cette démarche peut permettre de reprendre 52 concessions. Il donne la parole à Jérôme TOURNU, nouveau responsable du service qui a la charge de la gestion du cimetière et qui présente le détail du calendrier avec en priorité la communication à donner aux familles. Les premières concessions pourraient être reprises en novembre 2025.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI- ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, PAUSE MERIDIENNE et GARDERIE PERISCOLAIRE : FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DATES BUTOIRS D'INSCRIPTION 2024.

Patricia AMIEL, rapporteur, propose au conseil municipal :

- D'ouvrir l'accueil de loisirs sans hébergement, du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15, lors des vacances scolaires 2024 suivantes :
 - * Vacances d'hiver : du lundi 26 février au vendredi 8 mars 2024
 - * Vacances de printemps : du lundi 22 avril au vendredi 3 mai 2024
 - * Vacances d'été : du lundi 8 juillet au vendredi 30 août 2024
 - * Vacances d'automne : du lundi 21 octobre au jeudi 31 octobre 2024
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs sans hébergement lors des vacances scolaires comme suit :
 - * Vacances d'hiver : le vendredi 2 février 2024
 - * Vacances de printemps : le vendredi 22 mars 2024
 - * Vacances d'été : le vendredi 31 mai 2024
 - * Vacances d'automne : le vendredi 27 septembre 2024
- D'ouvrir l'accueil de loisirs tous les mercredis de l'année en période scolaire, de 7h45 à 18h15
- De fixer les dates butoirs d'inscription à l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire au 15 de chaque mois pour le mois suivant.
- D'assurer le service de la pause méridienne (surveillance dans la cour d'école et service de restauration) chaque jour d'école, de 11h30 à 13h.
- D'ouvrir la garderie périscolaire chaque jour d'école :
 - * de 7h15 à 8h20 le matin
 - * de 16h à 18h15 l'après-midi

- De n'assurer aucun service les jours fériés.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII - COLLEGE ASSOMPTION MEDITERRANEE : PARTICIPATION A UN VOYAGE DE MEMOIRE A CRACOVIE.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que le collège Assomption Méditerranée à Cogolin sollicite une participation financière de la commune pour l'organisation d'un voyage de mémoire du 5 au 9 octobre 2023 à Cracovie.

Quatre élèves qui participent au voyage de mémoire (Jules DOREL, Jules DRION, Léo FOURNIER et Paloma RODRIGUEZ) sont Ramatuellois. La participation demandée par famille pour le séjour est de 675 €.

Une aide financière de 170 euros pour le voyage de mémoire à Cracovie pourrait être accordée à la famille de ces élèves, soit un total de 680 €.

Elle propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 170 € pour les élèves Ramatuellois qui participent au voyage de mémoire à Cracovie, soit 680 € au total afin de diminuer le coût financier de ces voyages.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Jean-Pierre FRESIA sort de la salle.

XVIII - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION « BULLE A TOI ».

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède une salle de danse-gymnastique de l'Espace Albert Raphaël sise 11 chemin de la Calade. Cette salle de danse-gymnastique est mis à la disposition de l'association « Bulle à Toi ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de six mois à compter de sa signature et prendra fin le 01-05-2024.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles et sportives, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition de la salle de danse – gymnastique de l'Espace Albert Raphaël et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements mis à disposition
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec l'association « Bulle à Toi ».

Patricia AMIEL donne des précisions sur les valeurs véhiculées par cette association qui a déjà travaillé avec le Centre de Loisirs de Ramatuelle.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Jean-Pierre FRESIA revient dans la salle.

XIX - RAPPORT 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT.

Après en avoir fait une synthèse et évoqué les chantiers et projets 2023 sur Ramatuelle, Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2224-5 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement est présenté au Conseil municipal dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel du délégataire est mis à la disposition du public et permet d'informer les usagers du service.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 et de l'arrêté du 2 mai 2007 (modifié par arrêté du 3 décembre 2023) fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport.

Ce rapport annuel du Délégataire s'articule autour de plusieurs grandes thématiques :

- La consistance et la performance du service rendu
- Les aspects financiers de la gestion du service
- La conformité du service à la réglementation

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel 2022 sur le prix et qualité du service assainissement ci-annexé

Le Maire rappelle les difficultés auxquelles la commune a été confrontée il y a quelques années pour gérer le problème d'odeurs de la station d'épuration – aujourd'hui réglé - dans le quartier de Bonne Terrasse.

Jean-Pierre FRESIA précise que l'observatoire des odeurs mis en place depuis quelques mois afin de lutter contre la présence d'odeurs au village des pêcheurs a permis de comprendre ce phénomène et d'apporter des solutions satisfaisantes à 70%.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XX - DEMANDE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Maire introduit cette délibération en regrettant le transfert de la compétence Assainissement Collectif à la Communauté de Communes, transfert refusé par la commune en septembre 2023 ; même si ce soir, il est proposé une délégation par la communauté de communes à la commune de cette compétence pour un laps de temps déterminé.

Jean-Pierre FRESIA acquiesce et précise que la commune a massivement et depuis des années investi sur cette station d'épuration qui fonctionne de façon optimale et donne entière satisfaction.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que à compter du 1er janvier 2024, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez exercera, par anticipation au titre de ses compétences supplémentaires, en lieu et place de ses communes membres, la compétence « Service public d'assainissement collectif » en application des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi Engagement et proximité en date du 27 décembre 2019 a autorisé les communautés de communes à déléguer, par convention, toute ou partie de la compétence Assainissement des eaux usées à toute ou partie des communes membres pour le périmètre qui les concernent lorsqu'une commune en fait la demande. Dans cette hypothèse, les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la communauté de communes délégante. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

La présente délibération vise à demander officiellement la délégation par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à la commune de la compétence Assainissement collectif avec effet au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez disposera d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande de délégation et sera tenue, en cas de refus, de motiver sa décision.

En cas d'accord de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, la convention de délégation vous sera soumise pour approbation lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, il propose au conseil municipal :

- De demande à bénéficier à compter du 01/01/2024 d'une délégation par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de la compétence Assainissement Collectif.
- De mandater Monsieur le Maire pour préparer le projet de convention de délégation de la compétence à intervenir en vue de son approbation à une prochaine séance du Conseil Municipal en cas d'accord de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXI - ADHESION DE COMPETENCES A TERRITOIRE D'ENERGIE VAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que les communes de GASSIN et ST TROPEZ ont respectivement délibéré le 08 juin 2023 et le 29 juin 2023 pour adhérer à la compétence n°7 "Réseau de prise de charge pour véhicules électriques" au profit de Territoire d'Energie Var.

La commune de SEILLANS a acté, par délibération en date du 23 octobre 2020, l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

Le Syndicat territoire d'énergie a délibéré le 5 octobre 2023 pour acter ces adhésions de compétences.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

Il propose au Conseil Municipal décide :

- D'approuver le transfert de la compétence n°7 des communes de GASSIN et ST TROPEZ au profit de Territoire d'Energie Var,
- D'approuver le transfert de la compétence n°7 de la commune de SEILLANS et la désignation des délégués représentant la commune aux réunions du syndicat,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFE	TITULAIRE	MONTANT TTC
N°64/2023	Contentieux	Association Vivre dans la presqu'île de St-Tropez - TA 2302459 du 24/07/2023 - Permis de construire du 28/02/2023 délivré à la SAS RAMA		Maître Philippe PARISI	
N°65/2023	Contentieux	SAS CAPIL - TA 2203053 - Permis de construire - Parcelle AD 112 sise 60 allée de la Mer au sein du lotissement La Capilla		Commune	
N°66/2023	Contentieux	Requête de Mme CHAUVET N°2302440 DU 21/09/2023 - Cour administrative d'appel de Marseille - Demande d'annulation de permis de construire		Maître Philippe PARISI	
N°67/2023	Contentieux	Requête de M. Maxime SAADA : demande d'annulation du refus implicite d'interrompre les travaux réalisés par la SNC PATCH IMMOBILIER - Tribunal administratif de Toulon n°2203672 du 30 décembre 2022		Maître Philippe PARISI	

*Le maire donne la parole à **Guy MARTIN**, chef de cabinet, pour apporter des précisions sur les décisions ci-dessus :*

- *Décision n°64/2023 : l'association conteste le permis de construire du bâtiment d'exploitation de l'établissement « Loulou à Ramatuelle » au motif de la situation d'enclavement qui perdure dans ce secteur.*
- *Décision n°65/2023 : la requérante conteste un refus de permis de construire,*
- *Décision n°66/2023 : la requérante conteste le refus de permis de construire, une habitation sur un terrain protégé par les dispositions du plan local d'urbanisme. Sa requête avait été rejetée par le tribunal administratif.*
- *Décision n° 67/2023 : dans le cadre d'un litige de voisinage, le requérant demande l'annulation d'un refus implicite d'interrompre les travaux de son voisin.*

L'ordre du jour étant épuisé, en l'absence de « questions orales » et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20h16.